



## Autorisation de circulation

*Pétitionnaire : Malcros 2018*  
*Adresse : Mairie 05260 SAINT MICHEL DE CHAILLOL*  
*Localisation : Commune de La-Motte-en-Champsaur*  
*Nature de la demande : Circulation non motorisée*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C, modalité 21 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ;

Considérant que les activités sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

**Article 1 :** Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à l'Association Malcros 2818, représentée par son président M. François Chevalerias, de circuler avec des ânes sur la commune de La Motte-en-Champsaur, dans le cœur du parc national des Ecrins, jusqu'au niveau de la cabane des Parisiens, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation des ânes et de la mule est autorisée dans le cadre des activités d'entretien du canal de Malcros pour le portage des vivres et le transport des matériaux ,

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour la période du 03 au 05 juillet 2015 inclus,

**Article 3 :** Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

**Article 4 :** Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Ecrins,

**Article 5 :** Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 25/06/2015

Le directeur du  
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copie : Secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à